

CABINET DU PREFET

Décision n° 2020 - 219
autorisant une manifestation sur la voie publique le samedi 4 juillet 2020

Le préfet de police,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 ;

Vu la déclaration enregistrée le 1^{er} juillet 2020 par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation, par laquelle Mme Yekbun EKSEN déclare, au nom du « Conseil démocratique kurde en France », une manifestation le samedi 4 juillet 2020, pour « *Dénoncer l'attaque meurtrière par la Turquie au Kurdistan* », avec comme lieu de rassemblement, à partir de 17h00, et de départ, à 18h00, la place de la République, et lieu d'arrivée et de dispersion à 19h30, la place de la Bastille, après que le cortège ait emprunté, le boulevard du Temple, le boulevard des Filles du Calvaire et le boulevard Beaumarchais ; que, par cette déclaration, Mme Inda BIGOT s'est engagée à informer, par tout moyen de communication, les participants au rassemblement qu'elle a déclaré de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, par le I de l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

.../...

Considérant que, sur le fondement des articles L. 3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II *bis* de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, soumis à autorisation du préfet de département les manifestations sur la voie publique, qui la délivre si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} de ce décret ; que, en application de l'article R.* 3131-18 du même code, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées en application de l'article L. 3131-15 du même code est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que l'application de cette sanction pénale ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites en application de cet article L. 3131-15 ;

Considérant que Mme Yekbun EKSEN s'est engagée dans sa déclaration susvisée à ce que les conditions d'organisation de cette manifestation permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander aux participants, par tout moyen de communication, de porter un masque de protection et de se laver régulièrement les mains durant le déroulement de la manifestation, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique ;

Vu l'urgence ;


Décide :

Art. 1^{er} - La manifestation déclarée par Mme Yekbun EKSEN pour le samedi 4 juillet 2020, entre 17h00 et 19h30, est autorisée.

Art. 2 – La déclarante mentionnée à l'article 1^{er} informe, par tout moyen de communication, les participants de la manifestation de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée Mme Yekbun EKSEN, ou sa représentante, et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **02 JUIL 2020**


Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans le délai découlant de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.